



La Lettre de Saint Florent

UNE RÉPONSE PROBLÉMATIQUE

Le 3 janvier 2019, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF) publiait une note datée du 10 décembre 2018. Ce texte évalue d'un point de vue moral certains cas d'hystérectomie, c'est-à-dire d'ablation de l'utérus. Commençons par situer ce document dans son contexte lointain en revenant cinq lustres en arrière.

LE TEXTE DE 1993

Le 31 juillet 1993, la CDF publiait en effet un texte intitulé **Réponse à des doutes soulevés sur l'« isolement de l'utérus » et d'autres questions**. Trois questions sont abordées :

« *Question 1 : Quand l'utérus est si sérieusement endommagé (par exemple lors d'un accouchement ou d'une césarienne) que son ablation même totale est médicalement indiquée (hystérectomie) pour prévenir un grave danger actuel pour la vie ou la santé de la mère, est-il licite d'effectuer cette opération en dépit de la stérilité permanente qui s'ensuivra pour la femme ?*

« *Réponse : Oui.* »

« *Question 2 : Quand l'utérus (par exemple à cause de césariennes précédentes) se trouve dans un tel état que, bien qu'il ne constitue pas en lui-même un danger actuel pour la vie ou la santé de la femme, l'on prévoit qu'il ne sera plus capable de porter à terme une future grossesse sans danger pour la mère, danger qui pourrait s'avérer assez grave dans certains cas, est-il licite de l'enlever (hystérectomie) pour prévenir cet éventuel danger futur provenant d'une conception ?*

« *Réponse : Non.* »

« *Question 3 : Dans la situation décrite ci-dessus au n° 2, est-il licite de remplacer l'hystérectomie par la ligature des trompes (opération appelée "isolement de l'utérus"), compte tenu du fait que l'on arrive au même but préventif des risques d'une éventuelle grossesse, par une procédure beaucoup plus simple pour le médecin et moins pénible pour la femme et qu'en outre, la stérilité ainsi provoquée peut être réversible dans certains cas ?*

« *Réponse : Non.* »

Au n° 1, la seule présence de l'utérus dans l'organisme constitue un danger grave et actuel pour la vie ou la santé de la femme. L'objet de l'hystérectomie est alors thérapeutique. Sa licéité morale se fonde sur le principe de totalité : « *Là où se vérifie la relation de tout à partie, dans la mesure exacte où elle se vérifie, la partie est*

Avril 2019

Adresses

Prieuré Saint-Florent
93, rue du Général De Gaulle
67280 URMATT
Tél. 09 60 40 01 77
prieurestflorent.fsspx@sfr.fr

Chapelle N.D. du Rosaire
28, rue du Faubourg-de-Pierre
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 22 61 06

Sommaire

Une réponse
problématique p. 1
La fin d'*Ecclesia Dei* p. 3
Le calendrier du mois p. 4

N° 256

subordonnée au tout, celui-ci peut, dans son intérêt propre, disposer de la partie » (Pie XII, **Discours au congrès d’histopathologie**, 14 septembre 1952). La stérilité qui découle de l’ablation de l’utérus n’est pas voulue mais seulement tolérée.

Aux n° 2 et 3, les risques pour la vie ou la santé de la femme ne résultent pas de l’utérus lui-même mais d’une éventuelle grossesse future. L’objet de l’hystérectomie ou de la ligature des trompes est alors la stérilisation. Or, « la stérilisation directe —c’est-à-dire celle qui vise, comme moyen et comme but, à rendre impossible la procréation— est une grave violation de la loi morale et est, par conséquent, illicite » (Pie XII, **Discours aux sages-femmes italiennes**, 29 octobre 1951). « Nonobstant les bonnes intentions subjectives de ceux dont l’intervention est inspirée par le soin ou la prévention d’une maladie physique ou mentale que l’on prévoit ou que l’on craint comme résultat d’une grossesse, une telle stérilisation demeure absolument prohibée selon la doctrine de l’Église. » (CDF, **Quaecumque sterilizatio**, 13 mars 1975, n° 1)

LE TEXTE DE 2018

La Réponse à un doute sur la licéité de certains cas d’hystérectomie du 10 décembre 2018 assume les réponses de 1993 et souligne leur validité permanente. Elle se propose d’examiner certains cas d’hystérectomie portés récemment à la connaissance de la CDF :

« *Question : Lorsque l’utérus se trouve de manière irréversible dans un état qui n’est plus adapté à la procréation et que les médecins expérimentés ont la certitude qu’une éventuelle grossesse conduirait, avant que le fœtus atteigne un état de viabilité, à un avortement spontané, est-il licite de procéder à son ablation (hystérectomie) ?*

« *Réponse : Oui, parce qu’il ne s’agit pas de stérilisation.* »

Dans son commentaire, la CDF note que « l’élément qui différencie de manière essentielle la question actuelle est la certitude qu’ont les médecins expérimentés que la grossesse s’interromprait spontanément, avant que le fœtus ne parvienne à un état viable. »

Elle précise que « la finalité du processus de procréation est de donner naissance à une créature ; or, dans ce cas, la naissance d’un fœtus vivant n’est pas possible du point de vue biologique. »

Elle en déduit que « l’intervention médicale ne peut être jugée anti-procréatrice, car elle se situe dans un contexte objectif où ne sont possibles ni la procréation, ni, par conséquent, l’action anti-procréatrice. »

UNE SOURCE DE PERPLEXITÉ

Hélas, ce texte ne brille pas par sa clarté.

Certes, l’état de la femme est bien décrit : les médecins ont acquis la certitude que l’utérus ne permet plus de mener à terme une grossesse et de voir le fœtus atteindre le seuil de viabilité. En revanche, les raisons qui poussent à pratiquer une hystérectomie ne sont pas énoncées. Étrange !

Dans le document de 1993, les questions précisaient avec soin le contexte et permettaient de saisir si l’objet moral de l’opération était une thérapie (n° 1) ou une stérilisation (n° 2-3). Le texte récent, par contre, évoque l’objet physique de l’acte —l’ablation chirurgicale de l’utérus— mais ne révèle rien de son objet moral.

Imaginons un moraliste interrogé en ces termes : « Est-il moralement licite de couper de la viande ? » A cela, le moraliste ne peut rien répondre, car seul l’objet physique de l’action —couper de la viande— lui est décrit. Par contre, le moraliste peut répondre sans retard dès que l’objet moral de l’action est déterminé. Ainsi, décapter un poulet pour le manger est licite alors que couper la tête à son voisin est illicite.

Pour se démarquer du texte de 1993, le document récent se fonde sur deux arguments : (1) les cas abordés en 2018 diffèrent de ceux évoqués en 1993 ; (2) la procréation suppose que la grossesse ne puisse être menée à terme.

1. Pour que les nouveaux cas d’hystérectomie diffèrent des anciens, il faudrait que les premiers ne relèvent ni de la mutilation (n° 1), ni de la stérilisation (n° 2-3) comme les derniers. Or les nouvelles indications d’hystérectomie échappent difficilement aux soupçons de mutilation (a) et de stérilisation (b) :

a. On parle de mutilation coupable chaque fois qu’un organe est enlevé alors que sa présence ne représente aucun danger grave pour la santé ou la vie de la personne. Or l’ablation de l’utérus n’est ici justifiée par aucun risque pour la santé ou la vie de la femme.

b. L’utérus a un rôle double dans la procréation : il facilite la progression des spermatozoïdes vers les trompes de Fallope, il permet l’implantation et le développement de l’ovule fécondé. Enlever l’utérus c’est donc empêcher aussi bien la fécondation que la gestation.

2. Pour écarter les soupçons de stérilisation et d’action anti-procréatrice, il ne reste plus qu’un remède : redéfinir la procréation. Celle-ci n’est plus définie à partir de l’action des époux —poser les actes de soi aptes à la génération, lesquels ne produisent pas toujours leur effet— mais à partir de l’intention des époux —donner à naissance à un fœtus viable.

LA FIN D'ECCLÉSIA DEI : UNE ÉVOLUTION INTÉRESSANTE

Par un motu proprio daté du 17 janvier 2019, le pape François a supprimé la commission *Ecclésia Dei* et transféré ses compétences à une section particulière de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Cet acte marque sans doute une étape nouvelle dans les relations entre Rome et les communautés attachées à la messe traditionnelle. Plusieurs motifs concourent à expliquer ce changement qui s'avère plutôt positif.

Les étapes d'un processus de paix

Malgré ses insuffisances, la commission *Ecclésia Dei* a contribué à apaiser les relations entre Rome et les groupes de fidèles attachés au rite traditionnel. Trois phases sont à distinguer dans son histoire (1988-2019).

Fondée pour soutenir les prêtres qui rompent avec Mgr Lefebvre après les sacres du 30 juin 1988 et l'excommunication qu'ils entraînent, la commission *Ecclésia Dei* a la charge de soutenir les instituts qui gardent le missel ancien, mais renoncent à critiquer le concile Vatican II. Très dure envers les « lefebvrismes » qu'elle accuse de faire schisme, la commission déçoit plus d'une fois ceux qu'elle est censée protéger.

A partir de l'an 2000, avec l'arrivée du cardinal Hoyos, la situation s'améliore. La commission *Ecclésia Dei* s'applique à faire tomber les préjugés tenaces qui demeurent contre la messe traditionnelle et noue des liens avec la Fraternité Saint-Pie X. Impliquée dans la préparation du motu proprio *Summorum pontificum* (7 juillet 2007) et dans la levée des excommunications des évêques de la Fraternité Saint-Pie X (21 janvier 2009), la commission est rattachée à la Congrégation pour la doctrine de la foi (8 juillet 2009), quand débute des discussions doctrinales avec ladite Fraternité.

Depuis lors, la commission *Ecclésia Dei* apporte un soutien discret aux instituts qui suivent le missel de 1962 avec l'aval de Rome. En outre, elle échange de manière régulière avec les supérieurs de la Fraternité Saint-Pie X sur des questions doctrinales et canoniques.

Les raisons d'une suppression

Plusieurs motifs ont amené l'autorité romaine à supprimer la commission *Ecclésia Dei*.

A l'heure où se prépare une réorganisation de la Curie, la suppression d'*Ecclésia Dei* répond à un double besoin de rationalisation et de clarification. Le statut d'autonomie relative laissée à la Commission après son rattachement à la Congrégation pour la doctrine de la foi montra de fait ses limites en 2016-2017, quand Mgr Pozzo, secrétaire d'*Ecclésia Dei*, soumit à la Fraternité Saint-Pie X une déclaration doctrinale que désavoua ensuite la Congrégation pour la doctrine de la foi.

En outre, après plusieurs décennies d'existence, les communautés *Ecclésia Dei* ont acquis maturité et stabilité, tout en recevant des apostolats dans certains diocèses. Dès lors, plus rien ne justifie que ces instituts soient patronnés par un dicastère romain spécifique.

Par ailleurs, cette réforme est l'aboutissement de *Summorum pontificum* qui accorde à tout prêtre le droit

de célébrer la messe selon le missel de 1962. Si l'usage de l'ancien rite relève non plus d'un indult, mais du droit commun de l'Église, il n'est pas utile de maintenir au sein de la curie un organisme particulier pour lui.

Enfin, si les échanges entre Rome et la Fraternité Saint-Pie X ont produit des résultats partiels sur le plan canonique (acceptation tacite des ordinations, octroi de la juridiction pour les confessions et les mariages), le problème doctrinal autour de Vatican II reste entier. Or, nul mieux que la Congrégation pour la doctrine de la foi n'est qualifié pour faire avancer ce dossier.

Un signal plutôt positif

Sans présager de l'action que mènera la nouvelle section de la Congrégation pour la doctrine de la foi qui hérite des prérogatives d'*Ecclésia Dei*, la décision du pape est positive d'un point de vue institutionnel.

Dix ans après la levée des excommunications (21 janvier 2009) des évêques consacrés par Mgr Lefebvre sans mandat pontifical, la suppression d'*Ecclésia Dei* poursuit l'œuvre de pacification initiée par Benoît XVI. Elle tire un trait définitif sur la rupture de juin 1988 et les échanges au vitriol qui l'ont accompagnée.

En outre, la suppression d'*Ecclésia Dei* met fin à la stratégie délétère de morcellement du mouvement traditionaliste que Rome a encouragé, en appuyant les initiatives qui affaiblissaient l'œuvre de Mgr Lefebvre. Rome prend acte que la Fraternité Saint-Pie X et les instituts *Ecclésia Dei* se sont développés sur des lignes doctrinales distinctes (critique radicale de Vatican II pour l'une, acceptation du Concile à la lumière de la tradition pour les autres) qui ne se recoupent pas.

De plus, la transformation d'*Ecclésia Dei* en section de la Congrégation pour la doctrine de la foi a le mérite de donner une visibilité à la priorité doctrinale qui anime les échanges entre Rome et la Fraternité Saint-Pie X. D'aucuns s'étaient émus que les enjeux doctrinaux soient trop peu présents dans les relations avec Rome. Cette crainte n'a plus de fondement.

Enfin il n'est pas impossible que la suppression d'*Ecclésia Dei* constitue une nouvelle étape dans le lent processus de normalisation de la Fraternité Saint-Pie X, à l'heure où une question décisive demeure irrésolue : comment concilier les graves réserves théologiques de la Fraternité Saint-Pie X sur le concile Vatican II avec les exigences canoniques d'adhésion au magistère ? Par sa décision, le pape suggère que les échanges avec la Fraternité relèvent d'une discussion qui a sa place dans la vie ordinaire des institutions catholiques.

Poursuivant une évolution qui remonte à l'année 2009, la suppression de la commission *Ecclésia Dei* ne doit pas être surévaluée, quoique sa portée symbolique soit forte. S'ils ne sont jamais anodins, les changements institutionnels n'ont pas forcément d'effets immédiats. Ils s'insèrent dans des processus lents que seule une histoire longue manifeste.

Abbé Pierre-Marie BERTHE

A STRASBOURG		PROGRAMME LITURGIQUE AVRIL 2019		AU MULLERHOF	
Messes	Confessions			Messes	Confessions
18h15	17h45	Lu 01	De la férie	08h00	
07h15		Ma 02	De la férie, mémoire	07h30	
18h15	17h45	Me 03	De la férie	07h30	
07h15		Je 04	De la férie, mémoire	07h30	
18h15	17h00	Ve 05	De la férie, mémoire	11h00	
11h00	10h30	Sa 06	De la férie	11h00	
10h15	09h30	Di 07	1^{er} DIMANCHE DE LA PASSION	08h30	07h45/09h45
18h15	17h45	Lu 08	De la férie	08h00	
		Ma 09	De la férie	07h30	
18h15	17h45	Me 10	De la férie	07h30	
07h15		Je 11	De la férie, mémoire	07h30	
18h15		Ve 12	De la férie, mémoire	11h00	
11h00	10h30	Sa 13	De la férie, mémoire	11h00	
10h15	09h30	Di 14	DIMANCHE DES RAMEAUX	08h30	07h45/09h45
18h15	17h45	Lu 15	LUNDI SAINT	08h00	
07h15		Ma 16	MARDI SAINT	07h30	
18h15	17h45	Me 17	MERCREDI SAINT	07h30	
Horaires particuliers à consulter ci-dessous		Je 18	JEUDI SAINT	Horaires particuliers à consulter ci-dessous	
		Ve 19	VENDREDI SAINT		
		Sa 20	SAMEDI SAINT		
10h15	09h30	Di 21	DIMANCHE DE PAQUES	08h30	07h45/09h45
		Lu 22	LUNDI DE PAQUES	11h00	
		Ma 23	MARDI DE PAQUES	08h00	
		Me 24	MERCREDI DE PAQUES	08h00	
		Je 25	JEUDI DE PAQUES	08h00	
		Ve 26	VENDREDI DE PAQUES	11h00	
		Sa 27	SAMEDI DE PAQUES	11h00	
10h15	09h30	Di 28	DIMANCHE DE QUASIMODO	08h30	07h45/09h45
07h15		Lu 29	St Pierre de Vérone, M	08h00	
		Ma 30	Ste Catherine de Sienna, V.	08h00	

Le Triduum sacré à Strasbourg :

- Jeudi Saint : Confessions de 19h00 à 19h40
Messe *in cena Domini* à 19h45
Confessions à partir de 21h00
- Vendredi Saint : Confessions de 14h00 à 14h50
Chemin de croix à 15h00
Fonction liturgique à 16h00
Confessions à partir de 18h00
- Samedi Saint : Vigile Pascale à 22h30

Le Triduum sacré au Mullerhof :

- Jeudi Saint : Messe *in cena Domini* à 17h00
- Vendredi Saint : Confessions de 9h30 à 10h25
Chemin de croix à 10h30
Confessions de 14h00 à 14h50
Fonction liturgique à 15h00
Confessions à partir de 17h00
- Samedi Saint : Vigile Pascale à 22h00

Activités à Strasbourg :

- Chorale grégorienne : le dimanche à 9h30
- Chorale polyphonique : se renseigner
- Catéchisme : mercredi 3 avril à 15h30
- Chemin de Croix : vendredi 12 avril à 17h45
- Cercle St-Pie X : lundi 1^{er} avril à 19h30
- Heure Sainte : vendredi 5 avril de 17h00 à 18h00
- Réunion des jeunes : vendredi 12 avril à 19h00
- Vêpres et Salut : dimanche 14 avril à 17h15

Activités dans la vallée de la Bruche :

- Cercle St-Pie X : vendredi 5 avril à 19h30
- Croisade Eucharistique : dimanche 7 avril à 9h45
- Vêpres et Salut : dimanche 21 avril à 16h45